

Arrêté N°2022 - 349

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre d'un convoi exceptionnel de l'entreprise Locmanu, en agglomération de la RN4 à Mare-Gaillard,

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Considérant la demande en date du 12 novembre 2021 (complétée le 28 mars 2022), présentée par l'entreprise Locmanu transport levage, visant à être autorisée à circuler en convoi exceptionnel de catégorie 1 et 2, sur le territoire de la commune du Gosier ;

Considérant les attestations d'assurance et les certificats d'immatriculation des véhicules AZ-301-RV, R-249-YK, FM-800-CY, FH-118-HN, FL-562-BH, EZ-343-WV, délivrées à l'entreprise Locmanu transport levage, en cours de validité ;

Considérant l'avis favorable émis par Route de Guadeloupe par arrêté n°2022T7365 en date du 19 janvier 2022, gestionnaire des réseaux routiers notamment concernés par la demande;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la commodité et la sécurité pour autoriser la circulation d'un transport exceptionnel à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Gosier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - A compter du **lundi 04 avril 2022, et jusqu'au 30 décembre 2022**, le convoi exceptionnel (catégorie 1 et 2) se déroulera sur le territoire de la commune du Gosier selon les modalités suivantes :

(Départ du convoi, commune de Baie-Mahault - arrivée, commune de Saint-François)
Itinéraire commune du Gosier : traversée de la RN 4 à Mare-Gaillard

Catégorie 1 : Du lundi au vendredi de 06h à 18h

Catégorie 2 : Du lundi au vendredi de 09h à 14h30

En cas d'impossibilité d'emprunter la nationale 4, les voies qui peuvent être empruntées sur le territoire de la commune du Gosier dans le cadre d'un convoi exceptionnel sont :

- La départementale 103, de Grande-Ravine au carrefour Besson vers le territoire des Abymes (à voir avec le service référent de la commune) ;
- La départementale 104 route de Grand-Bois, vers territoire de Sainte-Anne (à voir avec le service référent de la commune) ;

Article 2 - Le transporteur devra suivre l'itinéraire présenté, validé par la ville.

2-1 - le transporteur doit s'assurer que :

- le trajet est praticable, notamment en raison de la présence de chantiers sur le réseau routier ;
- l'itinéraire envisagé est bien compris dans son autorisation ;
- il n'existe pas d'arrêté d'interdiction ou de restriction de circulation sur cet itinéraire ;
- le gabarit de passage permet au véhicule chargé, dépassant 4 m de hauteur, de circuler sur la totalité du trajet.

2-2 - Le transporteur doit également :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant, ainsi qu'une distance de 150 m entre deux convois ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui attendent pour dépasser le convoi ;
- en cas de panne ou d'arrêt, baliser son convoi avec des dispositifs implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du département du point d'arrêt concerné.
- Veiller à l'éclairage et la signalisation (feux de croisement, signalisations des dépassements avant, arrière, et de côté notamment) ;
- La vitesse sera limitée à 50 km/heure. En agglomération : 40 km/heure pour les transports de 2e catégorie, et 30 km/heure en 3e catégorie ;
- Organiser les mesures d'accompagnement et d'escorte (véhicules pilotes).

Article 3 - Il appartient à l'entreprise Locmanu transport levage de se rapprocher de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) qui procédera à la validation ou au rejet de la demande.

Article 4 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'entreprise Locmanu transport levage. Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 31 MARS 2022

Le Maire,
Cédric CORNET

